

Taxe sur les véhicules de sociétés : Évolution de la période d'imposition et des obligations déclaratives

Pour les redevables de la taxe annuelle sur les véhicules de sociétés (TVS) les obligations déclaratives changent.

En effet, en novembre 2017, l'entreprise n'aura pas à déclarer ni à payer cette taxe. Pour rappel, la déclaration était à déposer et la taxe à payer avant le 30 novembre pour la période antérieur du 1 octobre au 30 septembre.

En janvier 2018, l'entreprise sera tenue de déclarer et de payer la taxe due au titre de la période allant **du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2017**.

Ensuite, la période d'imposition sera annuelle.

Les modalités déclaratives de la TVS dépendent à présent du régime d'imposition à la TVA du redevable.

- **Si vous relevez d'un régime réel normal d'imposition** : vous devez télédéclarer votre taxe sur les véhicules des sociétés sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier.

Ainsi, en janvier 2018, vous devrez donc télédéclarer cette taxe pour la période allant du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2017.

En janvier 2019, vous devrez télédéclarer cette taxe pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2018.

- **Si vous n'êtes pas redevable de la TVA :** vous devez télédéclarer votre taxe sur les véhicules des sociétés sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier.

Ainsi, en janvier 2018, vous devrez donc télédéclarer cette taxe pour la période allant du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2017.

En janvier 2019, vous devrez télédéclarer cette taxe pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2018.

- **Si vous relevez d'un régime simplifié d'imposition** : vous devez déclarer la taxe sur les véhicules des sociétés au plus tard **le 15 janvier** sur le formulaire papier n° 2855-SD, cf. *annexe 1*. Il n'existe pas de téléprocédure pour ce formulaire.

Modalités de paiement :

Lorsque vous télédéclarez l'annexe n° 3310A, vous devez obligatoirement vous acquitter de votre TVS par télé-règlement,

- si vous déposez toujours une déclaration n° 2855 papier, vous pouvez effectuer votre paiement par virement (obligatoire à partir de 50 000 €), chèque ou espèces (maximum 300 €).

Quelle que soit votre modalité déclarative, vous pouvez également payer votre TVS par imputation : si votre société dispose d'une créance afférente à un impôt encaissé par le SIE, elle peut utiliser tout ou partie de cette créance pour payer sa TVS (formulaire n° 3516).

Pour tous renseignements, n'hésitez pas à contacter nos équipes.